

Informations relatives aux élections professionnelles 2022

Les élections professionnelles se dérouleront de manière électronique entre le 1er décembre 2022 et le 8 décembre 2022.

Au sein de l'université, les instances concernées sont :

- le comité social d'administration d'établissement (CSAE), qui convient d'instaurer après avis du comité technique et délibération du conseil d'administration.
- les commissions paritaires d'établissement (CPE).
- la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT).
- et la commission consultative interne des personnels enseignants (CCPE).

Sur le plan académique et national, il sera procédé à la désignation des représentants :

- du comité social d'administration ministériel (CSAM).
- des commissions administratives paritaires nationales (CAPN) et académiques (CAPA).

L'article 9 bis modifié de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, en tenant compte des effectifs au 1er janvier de l'année des élections.

Pour les instances locales, l'annexe I indique la représentation des femmes et des hommes au sein de chaque instance. L'observation est réalisée au 1er janvier 2022.

Les organisations syndicales qui souhaitent déposer des listes de candidature pour les élections professionnelles, outre les conditions générales de dépôt de liste, il conviendra que les listes proposées comportent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés cités précédemment.

Par ailleurs, l'annexe II précise, selon le statut d'appartenance, pour quelles instances les agents seront amenés à désigner leurs représentants.

**Annexe I : représentativité des femmes et des hommes
au sein des instances de représentation des personnels de l'URCA
observation des personnels au 1er janvier 2022**

INSTANCES		Mode de scrutin	l'obligation de représentativité dans les listes de candidats	nombre de femmes représentées	% de femmes représentées	Nombre d'hommes représentés	% d'hommes représentés	TOTAL	
Comité social d'administration (CSAE)		scrutin de liste	oui	1 997	48,39%	2 130	51,61%	4 127	
Commission paritaire d'établissement (CPE)	CPE 1	CPE 1 - A	scrutin de liste	oui	88	51,16%	84	48,84%	172
		CPE 1 - B	scrutin de liste	oui	70	52,24%	64	47,76%	134
		CPE 1 - C	scrutin de liste	oui	98	64,90%	53	35,10%	151
	CPE 2	CPE 2 - A	scrutin de liste	oui	22	88,00%	3	12,00%	25
		CPE 2 - B	scrutin de liste	oui	31	79,49%	8	20,51%	39
		CPE 2 - C	scrutin de liste	oui	48	90,57%	5	9,43%	53
	CPE 3	CPE 3 - A	scrutin de liste	oui	9	75,00%	3	25,00%	12
		CPE 3 - B	scrutin de liste	oui	13	81,25%	3	18,75%	16
		CPE 3 - C	scrutin de liste	oui	14	73,68%	5	26,32%	19
commission consultative interne des personnels enseignants (CCPE).		scrutin de liste	recommandé instance interne	119	50,85%	115	49,15%	234	
commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)		scrutin de sigle	non, compte tenu de la nature du mode de scrutin	2876	69,69%	1251	30,31%	4127	

Annexe II : répartition des électeurs en fonction de leur statut.

		Comité social d'administration CSAMESRI	Comité social d'administration de l'Établissement Public (CSAE)	Commission administrative paritaire nationale	Commission administrative paritaire académique	Commission paritaire d'établissement (CPE)	Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)	Commission consultative paritaire des personnels enseignants (CCPE)
ENSEIGNANTS CHERCHEURS	Professeurs des universités							
	Maîtres de conférences							
	Professeurs des universités de médecine générale							
	Maîtres de conférences des universités de médecine générale							
Personnels HOSPITALO UNIVERSITAIRES	Professeurs des universités-praticiens hospitaliers	(3)						
	Maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers	(3)						
Personnels ADMINISTRATIFS et TECHNIQUES	Attachés d'administration de l'Etat							
	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)							
	Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)							
Personnels ENSEIGNANTS Du 2nd degré,	professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré affectés dans le supérieur (PRCE / PRAG, PEPS ; PLP ; CPE, ...), psychologues de l'éducation nationale.							
PROFESSEURS DES ECOLES ET INSTITUTEURS	Professeurs des écoles et instituteurs							
Personnels des BIBLIOTHEQUES	Conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires							
	Bibliothécaires assistants spécialisés							
	Magasiniers des bibliothèques							
Personnel ITRF	Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude et assistants ingénieurs							
	Techniciens de recherche et de formation							
	Adjointes techniques de recherche et de formation							
Personnels SANTE SOCIAUX	Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (cat A), Conseillers techniques de service social (CTSS), Assistants de service social							
	Médecins de l'éducation nationale							
	Infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale (cat B)							
Agent sous engagement de l'URCA (1)	Non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue)							
	professeurs invités et associés							
	maîtres de conférence invités et associés							
	doctorants contractuels							
	chargés d'enseignement et ATV (2)							
	enseignants contractuels							
	Praticiens hospitaliers universitaires	(3)						
	chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux	(3)						
	assistants hospitaliers universitaires	(3)						
	chefs de clinique des universités de médecine générale							
	personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques							
	contractuels LRU							
	contractuels EPST							
	contractuels et vacataires sous contrat de droit public							
	contractuels étudiants							
	contractuels de droit privé (agents de droit local, apprentis, etc.)							
	contractuels sur chaire de professeur junior							
contractuels sur CDI de mission scientifique								
contractuels sur contrat post-doctoral								

(1) les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou s'ils disposent d'un contrat de 6 mois depuis au moins deux mois et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacations occasionnelles.

(2) les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64h dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

(3) Ces personnels ne sont pas électeurs au CSAMESRI car ils sont électeurs au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (CSPM)